

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 Décembre 2015

L'an 2015 et le 10 Décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de DUPUY Jean-Pierre Maire

Présents : M. DUPUY Jean-Pierre, Maire, Mmes : CHANNAUX Rose-Marie, CREVISY Anne-Françoise, SMANIOTTO Annie, MM : BAUDHOIN Olivier, DUPUY Jean-François, HABEMONT Claude, MARIET Sylvain

Excusé(s) : M. BRUNOT Hervé

Absent(s) : Mme BURCEZ Virginie, M. SCHERTENLEIB David

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 8

Date de la convocation : 03/12/2015

Date d'affichage : 17/12/2015

A été nommée secrétaire : Mme SMANIOTTO Annie

Objet des délibérations

SOMMAIRE

2015-31 - ENQUETE PUBLIQUE DE LA SARL MARNEOLE POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE RANCONNIERES

2015-32 - PROJET DE SCHEMA DE COOPERATION INTERCOMMUNAL : FUSION DES COMMUNAUTE DE COMMUNES ET D'AGGLOMERATION

2015-33 - PROJET DE SCHEMA DE COOPERATION INTERCOMMUNAL : FUSION OU DISSOLUTION OU MAINTIEN DES SYNDICATS

2015-34 - CCAS DE SAULXURES

2015-35 - ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE PROPOSE PAR LE CDG52

Réf : 2015-31 - ENQUETE PUBLIQUE DE LA SARL MARNEOLE POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE RANCONNIERES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'enquête publique quant à l'exploitation d'un parc éolien par la SARL MARNEOLE sur la commune de Rançonnières, a eu lieu du 26 octobre 2015 au 25 novembre 2015. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ; Saulxures étant comprise dans le rayon d'affichage de 6 km prévu à la nomenclature des installations classées, un affichage de l'avis d'enquête publique est effectué (depuis le 7 octobre 2015, date de réception du courrier de la Préfecture).

La préfecture demande au conseil municipal de se prononcer sur la demande d'autorisation émanant de la SARL MARNEOLE.

Après discussion et en avoir délibéré, le conseil municipal décide de donner un avis favorable à cette implantation.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2015-32 - PROJET DE SCHEMA DE COOPERATION INTERCOMMUNAL : FUSION DES COMMUNAUTE DE COMMUNES ET D'AGGLOMERATION

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation du territoire de la République (Loi NOTRE) qui prévoit l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux schémas départementaux de coopérations intercommunales,

- Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale proposé par Monsieur le Préfet de la Haute-Marne,
- Vu la circulaire du 20 octobre 2015 valant notification du projet,
- Considérant que la commune doit donner son avis dans un délai de deux mois à compter de cette notification,
- Considérant qu'à défaut, la réponse sera réputée favorable,

Le maire rappelle au conseil municipal que la loi NOTRE prévoit la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants, avec néanmoins des dérogations pour les territoires les moins peuplés, comme la Haute-Marne, avec un seuil de population établi à 5 000 habitants.

Le schéma proposé par M. le Préfet prévoit une fusion de la communauté de communes du Bassigny avec la communauté de communes de la Région de Bourbonne-les-Bains.

Le conseil n'est pas opposé à une fusion avec la CC de la Région de Bourbonne-les-Bains, mais estime que cette configuration manque d'ambition et n'est pas satisfaisante compte tenu des nouvelles compétences obligatoires qu'il va falloir prendre

(relatives notamment à l'eau et l'assainissement).

Une fusion représente un travail important, pour l'harmonisation financière, administrative, technique et patrimoniale. Pour un effet durable, il est préférable de réaliser cet effort une seule fois.

Devant ce constat, le conseil municipal exprime sa volonté d'aller vers des intercommunalités plus fortes, capables de porter un projet de territoire et des compétences élargies. Le rapprochement avec la CC du Grand Langres paraît le meilleur choix, ses services structurés permettront de soutenir les communes, en moyens humains et financiers.

La CC du Bassigny fait partie du pays de Langres et collabore déjà avec les 5 autres EPCI membres du Sud du département pour la mise en place du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) appelé à porter le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : depuis des mois les élus tissent des liens et travaillent déjà ensemble sur un projet de territoire ;

Les atouts touristiques et économiques sont forts, avec en particulier le potentiel représenté par le "Y" autoroutier du futur périmètre ;

Une visibilité au niveau régional : un "Grand Langres" sera plus représentatif qu'une fusion entre deux "petits" EPCI.

Par ailleurs, la CC du Bassigny travaille déjà au côté de la CC du Grand Langres dans le cadre d'une mutualisation dans l'élaboration de leur PLUI respectif : un groupement de commande est en cours de lancement pour le choix d'un bureau d'études, une convention constitutive d'entente pour la mutualisation du service "urbanisme, habitat et foncier".

Sur proposition de Monsieur le Maire et après débats, le conseil municipal décide :

- de refuser le schéma départemental de coopération intercommunale tel que proposé par Monsieur le Préfet, à savoir le regroupement de la CC du Bassigny avec la seule CC de la Région de Bourbonne
- de formuler la contreproposition suivante étagée par les arguments développés plus haut : de fusionner avec la CC du Grand Langres et d'y adjoindre également la CC de la Région de Bourbonne-les-Bains si tel est leurs choix

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2015-33 - PROJET DE SCHEMA DE COOPERATION INTERCOMMUNAL : FUSION OU DISSOLUTION OU MAINTIEN DES SYNDICATS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION FORESTIERE DU VAL DE MEUSE

Après avoir étudié la proposition de M. le Préfet au regard des dispositions de la loi NOTRE, les membres du conseil municipal, émettent les considérations suivantes

1/ La gestion des forêts communales ne saurait être traitée comme le sont par exemple, les services publics de la distribution d'eau ou du ramassage des ordures ménagères. Tout simplement parce que leurs natures même diffèrent

- les forêts communales sont un bien spécifique, un patrimoine vivant propre à certaines communes : c'est ainsi que seules les communes propriétaires de forêts peuvent être membre d'un syndicat forestier;

- la gestion de ce bien spécifique relève en toute logique d'un régime juridique lui-même spécifique, exceptionnel dans le paysage juridique français : le « régime forestier ». Et le bien fondé de cet ensemble de règles, constitué au fil des ans, poli et enjolivé par le temps, fruit des expériences locales et enrichi par la jurisprudence, ne saurait être contesté;

- ce régime forestier est très fortement inspiré par des préoccupations d'intérêt général (aménagement forestier, autorisation des coupes non réglées), mais il cherche aussi à satisfaire les intérêts patrimoniaux des propriétaires, comprenant ainsi de nombreuses opérations qui suivent un régime de droit privé (contrat de ventes de bois,...);

La coopération intercommunale a bien entendu de grandes vertus, mais il n'est pas opportun d'en faire un principe universel qui devrait être appliqué de façon systémique à toutes les activités et à tous les biens des collectivités, quels qu'ils soient.

En l'espèce, le domaine se trouve en déconnexion de la logique intercommunale qui anime le SDCI présenté et l'on ne comprend pas que les SIGF puissent être purement et simplement assimilés aux syndicats intercommunaux classiques.

2/ Cette réalité se traduit dans la fragilité de l'argumentation du projet de SDCI: « (...) le schéma propose donc la fusion de syndicats de gestion forestière dans une logique de massif forestier, tout en se fondant sur les périmètres intercommunaux La correspondance annoncée avec les périmètres intercommunaux n'existe en vérité que de façon discutable et sans aucun caractère définitif pour l'instant:

- d'un côté le projet de SDCI propose un regroupement assez logique de la Communauté de Communes du Bassigny avec celle de la Région de Bourbonne les Bains

- de l'autre il regroupe certes le SIGF de Val de Meuse avec celui de la Vôge, mais aussi avec celui de Clefmont - Perrusse - Audeloncourt et surtout sans celui d'Amance (LANEUEVILLE - COI FFY LE HAUT);

- et Quid de cette répartition si au final l'EPCI de BOURBONNE venait à fusionner avec un autre que celui du Bassigny?

De même pour la notion de « massif forestier », censée représenter une unité boisée cohérente et d'une certaine unité géographique :

- quels liens de ce type peut-on bien trouver entre les bois d'AUDELONCOURT, ceux de PROVENCHERES SUR MEUSE et ceux de MELAY?

cohérent de regrouper dans une gestion commune les bois de SARREY, SAULXURES, DAMMARTIN, CHAUFFOURT, FRECOURT, VAL DE MEUSE et LAVILLENEUVE avec ceux de la région de BOURBONNE, tandis que dans le même temps ceux de IS EN BASSIGNY et RANGECOURT restent gérés par le SIGF du Pays Nogentais?

3/ Indépendamment du périmètre, les principes même de bonne gestion appliqués jusqu'à présent seraient mis à mal

- le regroupement proposé n'est pas en concordance avec l'organisation des Unités Territoriales de l'ONF, ce qui implique que ce ne seraient pas les mêmes agents qui travailleraient sur le nouveau syndicat agrandi;

- un regroupement imposerait de réévaluer le capital forestier des syndicats concernés, sur la base de nature, consistance des apports et des servitudes. Qui pourrait le faire et combien de temps avant que cet inventaire soit constitué. Le personnel de l'ONF serait-il en capacité ?

- L'aménagement de gestion prévu pour les 15 années prochaines, vient d'être signé et mise en œuvre depuis seulement 5 ans, et il n'est sûrement pas à la même date dans les autres syndicats.

Pour toutes ces raisons, le conseil municipal, à 8 Voix pour, 0 Voix contre et 0 Abstention, donne un avis défavorable au SDCI de la Haute-Marne et propose à M. le Préfet de modifier sa proposition de la manière suivante:

- Attendre le nouveau visage des Intercommunalités

- Avoir les moyens humains et prendre le temps nécessaire pour les évaluations du capital forestier de chacun.

- Faire le constat que la gestion des divers syndicats concernés est pertinente en l'état, et ne présente aucun intérêt à être regroupés.

SMICTOM

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, est favorable à la fusion des trois SMICTOM de Haute-Marne

Vote : 7 Voix pour, 0 Voix contre et 1 Abstention

SMIPEP

1. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République de Loi NOTRe prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un nouveau schéma de coopération intercommunale à compter du 1er janvier 2017.
2. Le projet de schéma départemental de coopération intercommunale pour la Haute-Marne a été présenté officiellement par M. le Préfet dans le cadre de la commission départementale le 19 octobre dernier.
3. Par courrier en date du 20 octobre 2015, M. le Préfet a adressé au Président du SMIPEP Sud Haute-Marne le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, en invitant le Président du SMIPEP à présenter le projet aux membres du comité syndical et à demander au comité syndical de remettre un avis sur le projet de schéma départemental avant le 20 décembre 2015.
4. Le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (page 11) rappelle que la loi NOTRe renforce les compétences obligatoires des communautés de communes parmi lesquelles figurera la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2017
5. Le projet de schéma (page 34) précise que la loi NOTRe permet au Préfet de proposer, dans le cadre de l'élaboration du présent projet, la suppression, la transformation et la fusion des syndicats.
6. Le projet de schéma fait également référence à l'instruction du gouvernement du 27 août 2015, faite aux préfets préconisant la réduction significative du nombre de syndicats.
7. Le projet de schéma départemental mentionne; qu'à compter du 1er janvier 2020, seuls 2 syndicats d'eau potable, le Syndicat de Cirey-les-Mareuilles et le SMIPEP Sud Haute-Marne, pourront perdurer dans la mesure où les périmètres de ces 2 syndicats se trouvent à cheval sur au moins 3 communautés de communes ou d'agglomération différentes, comme le prévoit l'article 67 de la loi NOTRe.
8. Le projet de schéma annonce que les 34 autres syndicats d'eau potable actuellement existants dans le département de la Haute-Marne devront être dissous à compter du 1er janvier 2020.
9. Afin d'anticiper ce scénario, selon le Préfet, le projet de schéma départemental propose d'opérer un regroupement entre le SMIPEP Sud Haute-Marne et 5 syndicats d'eau potable dont le périmètre se trouve proche de celui du SMIPEP (pages 40, 59 et 60):
10. Syndicat des Eaux de Codée Saint Vallier
11. Syndicat des Eaux de la Région du Lac de la Vingeanne (et non pas Syndicat des Eaux de la Haute Vingeanne comme mentionné page 40)
12. Syndicat des Eaux de Confévron
13. Syndicat des Eaux de Celsoy - Montlondon
14. Syndicat des Eaux de Morgon
15. Le Préfet indique dans son projet de schéma départemental que les communautés de communes et d'agglomérations sont invitées à élaborer sur leur périmètre des schémas directeurs pour l'eau potable dans le but d'identifier les problèmes existants réglementaires, techniques, quantitatifs et qualitatifs, tant au niveau de la ressource qu'au niveau des systèmes de production et de distribution.
16. Dans son annexe cartographique, le projet de schéma départemental précise les missions actuelles des 5 services des deux concernés par la proposition de fusion avec le SMIPEP Sud Haute-Marne.
17. Parmi ces 5 syndicats d'eau potable, seuls le Syndicat des Eaux de la Région du Lac de la Vingeanne et le Syndicat des Eaux de Confévron, tout comme le SMIPEP, n'exercent pas statutairement la compétence « distribution ».
18. Le Président du SMIPEP rappelle que le SMIPEP s'est toujours montré précurseur, depuis sa création en 1990, tant dans les choix de son développement géographique que dans ses choix en matière de diversification de ses ressources en eau brute et de filière de traitement.
 - a. En témoigne le nombre de ses collectivités adhérentes qui est passé de 16 à 39 en 25 ans d'existence.
19. Le Président ajoute que si le SMIPEP a toujours su anticiper les enjeux de la filière eau potable sur le territoire du Sud Est Haut-Marnais, il s'est également toujours montré maître de son développement, en publiant dès le 17 octobre 2014, un avis d'appel publié à la concurrence en vue de réaliser son futur schéma directeur et stratégique d'alimentation en eau potable.
20. Le Président du SMIPEP rappelle que ce schéma ambitieux, représente un coût total de 73842 euros TTC, et qu'il s'inscrit dans une volonté d'organiser le développement de la structure du SMIPEP afin de répondre de manière raisonnée aux attentes des collectivités qui sollicitent leur adhésion (une dizaine à l'heure actuelle).
21. Le Président du SMIPEP fait remarquer que le périmètre de l'étude devant déboucher sur l'élaboration des schémas pros) actifs d'alimentation en eau potable, joint au dossier de consultation et figurant dans le marché de chacun des 2 cabinets titulaires des lots, respectivement retenus par le comité syndical dans ses séances du 10 décembre 2014 et du 16 février 2015, intègre le périmètre des syndicats d'eau potable proposés au regroupement avec le SMIPEP dans le projet de schéma départemental.
22. Le Président ajoute que ce schéma directeur s'inscrit pleinement dans les objectifs assignés aux communautés de communes dans le projet de schéma départemental (§ 10) et pourra bénéficier aux communautés concernées.
23. Le Président rappelle que le schéma directeur, actuellement en cours de réalisation, comprend une étude prospective d'évolution des statuts et des compétences du SMIPEP.
24. Le Président précise que cette étude prospective intègre contractuellement une réflexion sur l'opportunité de prise de nouvelle(s) compétence(s) (renfort, distribution ...) dont les résultats ne seront connus qu'en août 2016.
25. Le Président rappelle que le calendrier d'harmonisation statutaire de la future structure syndicale débute dès la communication du projet d'arrêté préfectoral de périmètre qui sera transmis au plus tard le 15 juin 2016 aux syndicats concernés.
26. Sur un plan juridique, le Président du SMIPEP rappelle que les contrats en cours, conclus par les syndicats qui seraient

amenés à se regrouper, trouvent à s'appliquer jusqu'à leur terme, tant au niveau du personnel, que des marchés de travaux, de fournitures et de services conclu avec les entreprises, et qu'en particulier, le contrat d'affermage conclu entre le SMIPEP et Veolia Eau irait à son terme, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Au vu de l'exposé des motifs et du projet de schéma départemental de coopération intercommunale, après en avoir délibéré, le conseil municipal:

A - Constate qu'à l'issue d'une erreur matérielle, il ne s'agit pas du Syndicat des eaux de la Haute Vingeanne qui se trouve proposé à rejoindre le SMIPEP Sud Haute-Marne tel que mentionné en page 40 du projet de schéma départemental de coopération Intercommunale mais du Syndicat des eaux de la région du lac de la Vingeanne comme mentionné aux pages 59 et 60 dudit projet.

B - Prononce un avis défavorable au regroupement du SMIPEP Sud Haute-Marne avec le Syndicat des Eaux de Codée Saint Vallier, le Syndicat des Eaux de Celsoy - Montlondon et le Syndicat des Eaux de Morgon, en attente du résultat de l'étude prospective de l'évolution des statuts et des compétences du SMIPEP, notamment en matière de distribution, qui sera rendue en août 2016 par le cabinet d'études en charge de la réalisation du lot n°2 du schéma directeur et stratégique en cours d'élaboration, dont le périmètre d'investigation contractuel se trouve annexé à la présente délibération,

C - Prononce un avis favorable au regroupement du SMIPEP avec le Syndicat des eaux de Confévron et le Syndicat des eaux de la région du lac de la Vingeanne au regard des compétences identiques des trois structures syndicales en matière de production protection, et transport d'eau potable.

Vote : 8 Voix pour, 0 Voix contre et 0 Abstention

Réf : 2015-34 - CCAS DE SAULXURES

Le Maire expose à l'assemblée la possibilité de supprimer le CCAS dans les communes de moins de 1 500 habitants suite à la loi NOTRE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de maintenir le CCAS de Saulxures.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2015-35 - ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE PROPOSE PAR LE CDG52

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa I.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 24 mars 2015 autorisant le Président à lancer un appel à la concurrence en vue de la conclusion d'un nouveau contrat groupe d'assurance statutaire à compter du 1er janvier 2016 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 15 septembre 2015, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat SIACI SAINT HONORE ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2015 proposant de se joindre à la procédure de consultation pour le contrat groupe d'assurance que le Centre de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT les résultats transmis par le CDG ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

1/ APPROUVE les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire avec SIACI SAINT HONORE ;

2/ DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2016 au contrat d'assurance groupe (2016-2019) et jusqu'au 31 décembre 2019, dans les conditions suivantes :

Type d'agents	Risques assurés	Franchise maladie ordinaire	Taux
CNRACL	Tous les risques	10	5.05 pour 10 jours
IRCANTEC	Tous les risques	10	1.35 pour 10 jours

3/ PREND ACTE que les frais engagés par le CDG pour le compte de notre collectivité, feront l'objet d'un remboursement au CDG de la HAUTE-MARNE prévu dans la convention jointe,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir avec le CDG dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois avant la date anniversaire.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

EAU

Le Maire fait un point global sur le service "Eau"

VOEUX 2016

Le Maire informe l'assemblée que le CCAS a fixé la date des vœux et de la galette au 3 janvier 2016.

PANNEAU D'AFFICHAGE EXTERIEUR PUBLIC

L'assemblée décide de l'emplacement d'un futur panneau d'affichage public : en face de la mairie sur le trottoir "rue de la Mairie"

ECLAIRAGE PUBLIC

L'assemblée demande un devis pour l'extension de l'éclairage public rue Saint Nicolas

REDEVANCE DES OM

L'assemblée effectue la révision de la liste des administrés assujettis à la redevance des OM

LITIGE COMMUNE DE SAULXURES / M. DUPUY Eric

Le Maire expose le dossier de litige, suivi par Maître COTILLOT, remplaçante de Maître FLORIOT, avocat retenu au titre de la protection juridique auprès de GROUPAMA, contre M. DUPUY Eric, locataire de la parcelle ZB 1.

Pas d'avancée notoire à ce jour.

En mairie, le 17/12/2015

Le Maire

Jean-Pierre DUPUY